



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-01-00001

**portant mise en demeure à la société SONIMÉTAL,
de respecter certaines dispositions du code de l'environnement
relatives à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité
de son site de production de luminaires pour industriels,
implanté sur le territoire de la commune de la Machine**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L.512-7-6, R. 511-9, R. 512-46-24 bis et suivants et R. 512-75-1 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté n° 97-P-3823 du 16 octobre 1997 portant régularisation administrative des activités exercées par la S.A. SONIMÉTAL dans son établissement situé sur le territoire de la commune de la Machine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le jugement du 9 juin 2022 du Tribunal de commerce de Paris plaçant la société SONIMÉTAL en redressement judiciaire ;
- VU** le jugement du 8 décembre 2022 du Tribunal de commerce de Paris convertissant la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nommant la SELARL MONTRAVERS YANG-TING, en la personne de M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** la notification d'arrêt définitif des installations transmise le 23 mars 2023 par le liquidateur judiciaire au Préfet de la Nièvre ;
- VU** la visite d'inspection du 28 mars 2023 des installations situées ZI LES GLENONS 41 rue Paul et Auguste Couture, sur le territoire de la commune de la Machine ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 11 avril 2023, relatif à la visite du 28 mars 2023, susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 19 avril 2023 à la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire, M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le placement en liquidation judiciaire met fin définitivement à l'activité de l'établissement et qu'en conséquence il convient de décliner dans les plus brefs délais la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 I du code de l'environnement prévoit :

« I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement prévoit :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions » [...];

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral de régularisation du 16 octobre 1997, susvisé ;

CONSIDÉRANT que SONIMÉTAL est propriétaire des terrains concernés du site ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant qu'ayant droit de l'exploitant, n'a pas transmis au Maire de la Machine, collectivité compétente en matière d'urbanisme, sa proposition d'usage futur des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, en application de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Ceci constitue une non-conformité à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement relatif à la mise en sécurité prévoit :

« IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 V du code de l'environnement prévoit enfin :

« V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est à l'arrêt définitif depuis le prononcé de la liquidation judiciaire, soit plus de 5 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, l'absence de purge des produits dangereux (dégraissant) contenus dans le tunnel de dégraissage NEWPAC 1700 et l'absence de justification de l'évacuation du dégraissant contenu dans la cuve du tunnel de dégraissage NEWPAC 1700 dans une filière appropriée. Cette absence d'évacuation ou de justificatif d'évacuation des produits dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, la présence des produits dangereux résiduels suivants, stockés hors rétention dans le bâtiment d'exploitation :

- environ 20 bidons pleins, marqués « lessive de soude 30,5 % », disposés sous le tunnel de peinture,

- nombreux bidons remplis de divers produits épars dans le bâtiment, dont :
 - 3 bidons bleus de surfasite D10 30 kg- 1 bidon bleu de surfaclean N 1000 25 kg,
 - 2 bidons de P3 ultrasil 75 (détergent acide liquide) (1 bidon de 26 kg et un fût),
 - 1 bidon d'Aircol PD 46 (20 l),
 - 1 bidon de Mobil Rarus 425 (20 l),
 - 4 bidons et 4 fûts d'huile (hydraulique / de coupe),
 - 1 fût de lubrifiant IGOL sur palette,
 - 3 fûts d'huile neuve AMADA A500069 de 50 kg (qui devraient être enlevés avec la vente du printemps).

Cette absence d'évacuation des déchets dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que les déchets dangereux suivants sont stockés hors rétention et soumis aux intempéries dans la zone déchets :

- environ 20 m² de big bag de poudre de peinture stockés au sol hors rétention,
- environ 80 bidons bleus de type surfasite D10 30 kg ou surfaclean N 1000 25 kg (*a priori* vides).

Cette absence d'évacuation des déchets dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que d'autres déchets résiduels étaient stockés dans la zone déchets :

- plusieurs bennes de déchets estampillées « ASTRADEC » dont :
 - une benne de ferrailles au quart pleine,
 - une benne de plastiques pleine,
 - une benne de bois pleine,
- environ 15 palettes de bois.

Cette absence de gestion des déchets dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que la clôture de la zone déchets était affaissée sur une dizaine de mètres et permettait un accès à la zone. Cet accès est fréquenté car un sentier y mène et des déchets ont été constatés sur la clôture affaissée. Par ailleurs, il n'y a pas de signalétique sur les panneaux d'accès au site. L'absence d'interdiction ou de limitation des accès au site constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, des stocks importants de produits combustibles sur les racks dans l'extension la plus récente du bâtiment, ainsi que des produits inflammables (40 bouteilles de gaz) dans le hangar extérieur le long du bâtiment. L'absence de suppression des risques d'incendie et d'explosion constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 3° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, les désordres importants suivants :

- importante fuite d'huile d'une presse Colly ayant souillé la dalle béton dans le bâtiment d'exploitation (dos aux bureaux à droite) et éventuellement les sols sous dalle,
- environ 20 m² de big bags de poudre de peinture stockés au sol hors rétention et non protégés des eaux météoritiques dans la zone déchets,
- environ 80 bidons bleus de type surfasite D10 30 kg ou surfaclean N 1000 25 kg (*a priori vides*) hors rétention et non protégés des eaux météoritiques dans la zone déchets.

L'absence d'investigations au droit de la presse Colly fuyarde et de la zone déchets constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement chimique des métaux dans une chaîne de dégraissage avant peinture, pour un volume total de bains de 12 928 litres, est suspectée d'avoir pu polluer la dalle béton du bâtiment et les sols sous dalle. L'absence d'engagement d'un diagnostic au droit du tunnel de dégraissage et de sa cuve constitue une non-conformité à l'article R. 512 75-1 IV 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, n'a pas assuré, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ceci constitue une non-conformité à l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, de procéder à la mise en sécurité de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux articles du code de l'environnement suivants pour ses installations situées ZI Les Glénons - 41 rue Paul et Auguste Couture - 58260 la Machine :

- article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,
- article R. 512-46-26 du code de l'environnement, notamment proposer un usage futur des terrains concernés du site à la collectivité compétente en matière d'urbanisme,
- article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets, la limitation des accès au site, la suppression des risques incendie et explosion et la réalisation d'un diagnostic des milieux.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire M^e Marie-Hélène MONTRAVERS.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

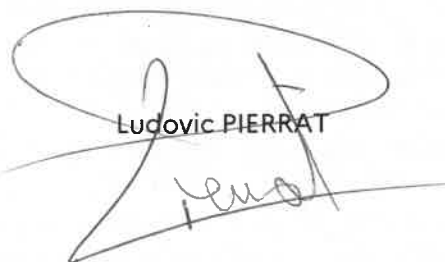
Article 5 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de la Machine,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic PIERRAT